



**COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**  
**REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

## SOMMAIRE

Chapitre I : Champ d'application.....	2
Article 1 : Champ d'application et portée du règlement local de publicité.....	2
Chapitre II : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes.....	2
Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes, communes à toutes les zones de publicité.....	2
Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP1, ZP1a et ZP1b).....	3
Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP2).....	4
Chapitre III : Dispositions applicables aux enseignes.....	5
Article 5 : Dispositions applicables aux enseignes, communes à l'ensemble du territoire communal.....	5
Article 6 : Dispositions applicables aux enseignes dans le sous-secteur ZP1a, et dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I ..... de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.....	6
Article 7 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1 (ZP1 et ZP1b) - hors ZP1a et hors lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement - et en zone de publicité 2 (ZP2).....	7

## Chapitre I : Champ d'application

### Article 1 : Champ d'application et portée du règlement local de publicité

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementée correspondant aux agglomérations de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreint.

Le règlement local de publicité déroge, pour certaines publicités ou préenseignes, aux interdictions légales de publicité telles qu'elles résultent du paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

## Chapitre II : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

### Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes, communes à toutes les zones de publicité

#### 2-1. Dispositifs admis

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admises dans les deux zones de publicité, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mentionnés à l'article L. 581-13 du code de l'environnement,
  - dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code ;
- sur les palissades de chantier,
  - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade,
  - installées sans dépassement des limites de la palissade ;
- sur les bâches de chantier mentionnées à l'article R. 581-54 du code de l'environnement,
  - dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code ;
- sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement,

- dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code ;
- sur des dispositifs installés directement sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique dont la largeur n'excède pas 0,80 mètre et la hauteur par rapport au niveau du sol 1,20 mètre.

## 2-2. Extinction nocturne des publicités lumineuses

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

### Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 1 (ZP1, ZP1a et ZP1b)

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 2 ci-avant, sont exclusivement admises en zone de publicité 1, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code où les dispositifs mentionnés dérogent alors aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes désignées ci-après auxquelles s'appliquent les restrictions suivantes :

- **dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Saint-Germain-en-Laye**, celles apposées sur les colonnes et mâts porte-affiches visés par les articles R. 581-45 et R. 581-46 du code de l'environnement, ces publicités et préenseignes pouvant être numériques ;
- **en dehors du périmètre du site patrimonial remarquable de Saint-Germain-en-Laye et en ZP1a et ZP1b de la commune déléguée de Fourqueux**, celles apposées sur le mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement :
  - dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2,1m<sup>2</sup> s'agissant de la publicité supportée par le mobilier mentionné à l'article R. 581-47 ;
  - ces publicités et préenseignes pouvant être numériques.
- **en ZP1b de la commune déléguée de Fourqueux**, celles non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence :
  - apposées sur mur de bâtiment aveugle ou comportant des ouvertures de moins de 0,50m<sup>2</sup> ;
  - à raison d'un dispositif de surface d'affiche de 2m<sup>2</sup> par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

#### Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité 2 (ZP2)

Publicités et préenseignes, lumineuses ou non, sont interdites sur les murs et clôtures.

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 2 ci-avant, sont admises en zone de publicité 2, les publicités et préenseignes désignées ci-après auxquelles s'appliquent les restrictions suivantes :

- dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence :
  - leur surface unitaire est limitée à :
    - 8m<sup>2</sup> d'affichage (10,60m<sup>2</sup> avec encadrement) dans la commune déléguée de Fourqueux, sur l'avenue du président Roosevelt et sur les quais de gare de Saint-Germain-en-Laye ;
    - 2m<sup>2</sup> d'affichage sur le reste de la zone.
  - ils ne peuvent être installés sur une unité foncière présentant moins de 40 mètres de longueur de façade sur rue à Saint-Germain-en-Laye et 20 mètres dans la commune déléguée de Fourqueux ;
  - hors quais de gare, un seul dispositif peut être installé par façade sur rue d'une unité foncière ;
- dispositifs de publicité lumineuse (dont numérique) scellés au sol : surface unitaire d'affichage limitée à 2,1m<sup>2</sup> ;
- dispositifs apposés sur mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2,1m<sup>2</sup> s'agissant de la publicité supportée par le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 ;
- bâches publicitaires mentionnées à l'article R. 581-55 du code de l'environnement :
  - une seule bâche peut être apposée sur une façade qui ne comporte aucun autre dispositif ;
  - la surface unitaire est limitée à 12m<sup>2</sup>.

## Chapitre III : Dispositions applicables aux enseignes

### Article 5 : Dispositions applicables aux enseignes, communes à l'ensemble du territoire communal

**5-1.** L'autorisation d'installer une enseigne peut être refusée lorsque les caractéristiques du dispositif ne permettent pas une intégration satisfaisante au bâtiment-support ou dans l'environnement.

Les enseignes sont installées dans le respect des règles nationales et des restrictions suivantes :

- elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures ;
- elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau ;
- elles doivent rechercher la simplicité des visuels, une faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage ;
- elles doivent éviter les teintes agressives et utiliser la palette des couleurs figurant dans le règlement du PLU à Saint-Germain-en-Laye et au cahier des recommandations architecturales et paysagères du PLU de la commune déléguée de Fourqueux pour sa ZP1a;
- les enseignes apposées à plat sur un mur et celles perpendiculaires à un mur doivent être positionnées au plus près du rez-de-chaussée commercial ;
- les enseignes sont admises apposées sur lambrequin des stores ;
- la surface unitaire des enseignes scellées au sol permanentes est limitée à 6m<sup>2</sup>, sauf en zones d'activités de la commune déléguée de Fourqueux ;
- la surface unitaire des enseignes scellées au sol temporaires mentionnées au 2° de l'article R. 581-68 du code de l'environnement est limitée à 6m<sup>2</sup> ;
- les enseignes lumineuses à lumière non fixe sont interdites sauf celles des pharmacies, des activités liées à des services d'urgence et activités culturelles et catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par un arrêté du Ministre chargé de la culture, ces-dernières étant limitées à 1m<sup>2</sup> de surface unitaire.

#### **5-2. Interdictions**

- sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet ;
- sur un auvent ou une marquise, ;
- en toiture ou terrasse en tenant lieu, sauf en zones d'activités de la commune déléguée de Fourqueux ;

- sur clôture.

### 5-3. **Extinction nocturne des enseignes**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

**Article 6 : Dispositions applicables aux enseignes dans le sous-secteur ZP1a, et dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement**

Dans le sous-secteur ZP1a ainsi que dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les enseignes sont soumises aux restrictions suivantes :

▪ **installation à plat ou parallèlement à un mur :**

- lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture ;
- en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;
- elles sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit se détachant en saillie ou en creux sur un panneau de faible épaisseur, la saillie des lettres par rapport au nu de la devanture ne peut dépasser 0,10 m. S'il s'agit d'une devanture en bois, elles sont réalisées en lettres directement peintes ;
- la hauteur maximale des lettres est de 40 cm à Saint-Germain-en-Laye. La hauteur des lettres n'est toutefois pas limitée pour les établissements d'enseignement sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle et dans la commune déléguée de Fourqueux, sans qu'elle ne puisse être disproportionnée eu égard à la façade commerciale ou celle derrière laquelle l'activité signalée s'exerce ;

- l'éclairage doit être fragmenté, intégré dans un élément de la devanture, corniche, bandeau, lanterne. Les projecteurs, rampes ou rails lumineux continus, guirlandes d'ampoules sur la façade et les transformateurs visibles sont interdits.
- **installation perpendiculaire au mur support :**
  - elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
  - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...) ;
  - leur épaisseur ne peut excéder 12 centimètres ;
  - leurs dimensions, hors fixations, pattes et potences sont limitées à 0,80m x 0,80m ;
  - elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage. Dans le cas d'immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles ;
  - lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée ;
  - l'éclairage de couleur ou intermittent, l'éclairage par des projecteurs montés sur bras et l'emploi de tubes fluorescents apparents sont interdits. L'enseigne ne peut être que rétro-éclairée.
- **installation directe sur le sol :**
  - les enseignes sont limitées à un dispositif dont la largeur est limitée à 0,80m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20m, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

**Article 7 : Dispositions applicables aux enseignes en zone de publicité 1 (ZP1 et ZP1b) - hors ZP1a et hors lieux mentionnés à l'article L. 581-4 et au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement - et en zone de publicité 2 (ZP2)**

En ZP1, ZP1b et ZP2, les enseignes sont soumises aux restrictions suivantes :

- **installation à plat ou parallèlement à un mur :**
  - lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture. Elles sont centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture ;



- en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;
  - La saillie de l'enseigne par rapport au nu de la devanture ne peut dépasser 0,10m.
  - la hauteur maximale des lettres est de 40 cm à Saint-Germain-en-Laye. La hauteur des lettres n'est toutefois pas limitée pour les établissements d'enseignement sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, ainsi que dans la commune déléguée de Fourqueux, sans qu'elle ne puisse être disproportionnée eu égard à la façade commerciale ou celle derrière laquelle l'activité signalée s'exerce.
- **installation perpendiculaire au mur support :**
- elles sont limitées à un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
  - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...) ;
  - leur épaisseur ne peut excéder 12 centimètres ;
  - leurs dimensions, hors fixations, pattes et potences sont limitées à 0,80m x 0,80m ;
  - elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage. Dans le cas d'immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles ;
  - lorsque l'activité est exercée sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée ;
  - l'éclairage de couleur ou intermittent, l'éclairage par des projecteurs montés sur bras et l'emploi de tubes fluorescents apparents sont interdits. L'enseigne ne peut être que rétro-éclairée.
- **installation directe sur le sol :**
- les enseignes sont limitées à un dispositif dont la largeur est limitée à 0,80m et la hauteur au-dessus du sol à 1,20m, par établissement, placé le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.